Envoyé en préfecture le 21/01/2025
Reçu en préfecture le 21/01/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250120-AR_55_2025-AR

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

A R R E T E N°55 / 2025
PORTANT MODIFICATION À LA RÉGIE D'AVANCES POUR LE RÈGLEMENT DES DÉPENSES LIÉES À L'ORGANISATION DE FESTIVITES ET DE SPECTACLES AUTRES QUE CELLES RELATIVES AUX ÉDITIONS « FLORILEGES » ET « MIEL VERT »
(020026)

--==ooOoo==--

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la commune du Tampon ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2024 abrogeant la délibération n°05-20200711 du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU les nécessités de service ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du...15/01/2025

Envoyé en préfecture le 21/01/2025
Reçu en préfecture le 21/01/2025
Publié le
ID : 974-219740222-20250120-AR_55_2025-AR

A R R E T E

ARTICLE 1: L'article 4 de l'arrêté n° 1701/2007-DRH du 13 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit à compter du **01 février 2025:**

- Les dépenses sont payées selon le mode de règlement suivant :
- Par virement bancaire

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Le Maire de la Commune du Tampon et le Chef de Service Comptable du SGC de Saint Pierre sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait à TAMPON
Le : 20/01/2025
LE MAIRE

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Avis conforme le, 15/01/2025

Par procuration,

SGC DE SAINT-PIERRE 104 009 974

Djeffali KACHER
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques
Adjoint - SGC de Saint-Pierre

Signé électroniquement par : Jacquet HOARAU
Date de signature : 20/01/2025
Qualité : Premier Adjoint au maire

Patrice THIEN AH KOON

Monsieur le Maire
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.